



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24523  
8 septembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

LETTRE DATEE DU 8 SEPTEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DE LA FEDERATION DE RUSSIE AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du document final de la rencontre qui a eu lieu à Moscou, le 3 septembre 1992, entre le Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, et le Président du Conseil de l'Etat de la République de Géorgie, E. A. Cheverdnadze.

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, A. V. Kozyrev, et du Ministre des affaires étrangères de la République de Géorgie, A. D. Chikvaïdze, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de ce document comme document officiel du Conseil de sécurité, puisque l'article 12 contient un appel adressé par les parties à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle appuie les principes de règlement énoncés dans le document final et aide à les faire respecter, notamment en envoyant des missions d'enquête et des observateurs.

Le Représentant permanent par intérim de  
la Fédération de Russie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Valentin V. LOZINSKIY

ANNEXE

[Original : russe]

Le Président de la Fédération de Russie et le Président du Conseil de l'Etat de la République de Géorgie,

Ayant examiné la situation en Abkhazie, avec la participation des dirigeants de l'Abkhazie, des républiques du nord du Caucase et des provinces et régions de la Fédération de Russie,

Désireux d'obtenir aussi rapidement que possible un cessez-le-feu, le dénouement de la situation de crise et la création de conditions pour un règlement politique véritable en Abkhazie, qui est devenue une zone de conflit armé,

Réaffirmant leur attachement à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, aux principes de l'Acte final de la CSCE, de la Charte de Paris pour une Europe nouvelle et de la Déclaration d'Helsinki de 1992,

Jugeant inacceptable toute atteinte aux principes généralement admis de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières,

Respectueux des droits et libertés de l'individu ainsi que des droits des minorités nationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'intégrité territoriale de la République de Géorgie est assurée.

Toutes les formations armées parties au conflit cesseront le feu ainsi que tout recours à la force contre les autres parties le 5 septembre 1992 à midi. En attendant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les parties au conflit s'engagent à s'abstenir de toute action offensive.

Est constituée immédiatement une Commission de contrôle et d'inspection composée de représentants désignés par les autorités de la Géorgie, y compris de l'Abkhazie et de la Russie. La Commission veillera au respect du cessez-le-feu et à l'application des autres dispositions du présent accord, conformément aux procédures qu'elle aura définies.

Pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions, les membres lui adjoindront des unités qui procéderont au désarmement, à la dispersion et au retrait d'Abkhazie et qui préviendront l'introduction en Abkhazie de formations et groupes armés illégaux, de manière à ce que tout le périmètre de la zone du conflit fasse l'objet d'un contrôle rigoureux.

/...

La Commission veillera à ce que, une fois le cessez-le-feu en vigueur et les troupes redéployées, les forces armées de la République de Géorgie dans la zone du conflit ne dépassent pas le niveau convenu, nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent accord (protection de la voie ferrée et de certaines autres installations).

Les autorités à tous les niveaux examinent immédiatement les recommandations de la Commission.

#### Article 2

Avant le 10 septembre 1992, les détenus, otages, prisonniers et autres sont échangés selon le principe "tous pour tous".

#### Article 3

Les parties interdisent et empêchent tout acte terroriste ou la prise d'otages et prennent des mesures efficaces pour traduire en justice les responsables.

#### Article 4

Des mesures sont prises sans délai pour éliminer les entraves à la libre circulation des biens et des services ainsi que des personnes ayant des activités légitimes. Le fonctionnement sûr et ininterrompu des communications terrestres, aériennes et maritimes ainsi que la protection des frontières sont assurés en conséquence. On s'attachera en particulier à assurer la sécurité des portions appropriées du chemin de fer transcaucasien, notamment par la mise en place d'un mécanisme mixte.

La Commission de contrôle et d'inspection soumettra les recommandations voulues sur cette question.

#### Article 5

Des conditions propres au retour des réfugiés à leur domicile permanent seront créées. Ceux-ci recevront les secours et l'assistance nécessaires.

Des mesures seront prises pour rechercher les personnes disparues et pour évacuer celles qui souhaitent quitter l'Abkhazie.

#### Article 6

Des mesures efficaces sont prises dans la zone du conflit pour faire cesser et empêcher les actes de violence et le pillage et pour traduire en justice les responsables.

Article 7

Les parties prennent des mesures en vue du relèvement des zones touchées et de la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment au niveau international, à la population ayant souffert lors du conflit. Il incombe à la Croix-Rouge, en consultation avec la Commission de contrôle et d'inspection, de définir la procédure d'acheminement et de distribution des secours.

Article 8

Les parties réaffirment la nécessité de respecter les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et des minorités nationales, de prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, la langue ou la religion et de tenir des élections démocratiques libres.

Article 9

Les forces armées de la Fédération de Russie se trouvant temporairement sur le territoire de la République de Géorgie, y compris en Abkhazie, restent rigoureusement neutres et ne prennent pas part à des conflits internes.

Toutes les autorités et administrations en République de Géorgie, y compris en Abkhazie, s'engagent à respecter la neutralité des forces armées russes déployées sur leur territoire et à mettre un terme immédiatement à tous actes illégaux commis à l'égard des soldats, des membres de leur famille et des biens de l'armée.

Article 10

Les parties faciliteront la reprise, d'ici au 15 septembre 1992, du fonctionnement normal des autorités légitimes en Abkhazie.

Article 11

Les autorités et administrations des républiques, provinces et régions du nord du Caucase faisant partie de la Fédération de Russie prennent des mesures efficaces pour faire cesser et prévenir toute action menée à partir de leurs territoires en violation des dispositions du présent accord. Elles contribuent au respect dudit accord et au rétablissement de la paix dans la région. Elles font le nécessaire pour expliquer les dispositions du présent accord à la population.

Article 12

Les parties lancent un appel à l'ONU et à la CSCE pour qu'elles appuient les principes de règlement exposés ci-dessus et aident à les faire respecter, notamment en envoyant des missions d'enquête et des observateurs.

Moscou, le 3 septembre 1992

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

POUR LA REPUBLIQUE DE GEORGIE

Se sont entendus

G. S. Khizha  
A. V. Kozyrev  
P. S. Grachev  
A. M. Mirzabekov  
M. M. Magomedov  
B. M. Kokov  
K. M. Karmokov  
V. N. Saveliev  
V. I. Khubiev  
S. V. Khetagurov  
A. K. Galazov  
A. A. Dzharimov

V. G. Ardzinba  
V. I. Zarandia  
T. Nadareishvili

T. I. Sigua  
T. K. Kitovani  
A. D. Chikvaidze

A. H. Tleuzh  
V. N. Diakonov  
E. S. Kouznetsov  
V. F. Choub

-----